

**2024 DFA 76 : Hippodrome de Paris-Vincennes (12e) – Avenant n°3 à la convention d’occupation du domaine public pour la concession de l’hippodrome du 6 mai 1976.**

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

En vertu d’une convention d’occupation du domaine public (CODP) conclue le 6 mai 1976 et entrée en vigueur le 1er janvier 1975, la Ville de Paris a autorisé la Société d’encouragement à l’élevage du trotteur français - SETF à occuper et exploiter l’hippodrome de Paris-Vincennes (hippodrome de Gravelle) pour une durée de 50 ans, soit jusqu’au 31 décembre 2024.

Le site, qui occupe 48 hectares dans le bois de Vincennes et comprend environ 11 000 m de surfaces bâties, est affecté aux courses publiques de chevaux. Des activités annexes temporaires peuvent y être exploitées sous autorisation de la Ville de Paris.

Dans le cadre de la préparation de la procédure de consultation relative au renouvellement de la convention d’occupation, initiée début 2022, plusieurs réflexions de nature juridique et opérationnelle ont entraîné un décalage dans les délais d’élaboration du dossier de consultation : montage contractuel au regard du fonctionnement particulier de la filière des courses hippiques, échanges avec les ministères de tutelle de la filière, études patrimoniales, environnementales et techniques d’un site aux dimensions et caractéristiques exceptionnelles, recherche d’une dynamisation économique du site au regard des observations de la chambre régionale des comptes du 9 mai 2017 relatives au niveau de redevance du site...

Si l’appel d’offres pour la future concession de service a été lancé en juillet 2023, les négociations se prolongent actuellement sur une période plus longue que celle prévue initialement en raison de la complexité inhérente au site et de l’articulation entre l’important programme d’investissement, les nouvelles activités imposées au cahier des charges et le niveau de redevance attendu par la Ville.

Au regard des décalages dans l’élaboration du dossier de consultation et des délais de procédure d’attribution, il est proposé de prolonger la durée de la convention en cours pour une durée de 8 mois, conformément aux dispositions de l’article L2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques.

L’impact de cette prolongation sur la valeur initiale du contrat est estimé à moins de 5%.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les avantages tirés par l’occupant de cette prolongation, il lui sera appliqué, en plus de la redevance prévue par le contrat initial, une redevance exceptionnelle de 667 k€.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant n°3 à la convention d'occupation du domaine public pour la concession de l'hippodrome de Paris-Vincennes avec l'association Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français, prolongeant de 8 mois la durée du contrat.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2024 DFA 76 : Hippodrome de Paris-Vincennes (12e) – Avenant n°3 à la convention d’occupation du domaine public pour la concession de l’hippodrome du 6 mai 1976.**

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-22, L.2241-1 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L.2122-1-2 ;

Vu l’avis du Conseil du 12<sup>e</sup> arrondissement en date du .....

Vu le projet de délibération en date des....., par lequel Madame la Maire de Paris demande au Conseil de Paris l’autorisation de signer l’avenant n°3 à la convention d’occupation du domaine public pour l’occupation de l’hippodrome de Paris-Vincennes avec la Société d’encouragement à l’élevage du trotteur français - SETF, prolongeant de huit mois la durée du contrat ;

Sur le rapport présenté par ....., au nom de la ..... Commission.

**DELIBERE :**

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l’avenant n°3 à la convention d’occupation du domaine public pour l’occupation de l’hippodrome de Paris-Vincennes avec la Société d’encouragement à l’élevage du trotteur français - SETF , dont le texte est joint.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de 2025.